

Aux termes de l'article 41, la commission peut de temps à autre soumettre au Gouverneur en conseil des projets de coopération par le Dominion pour fournir l'un des avantages énumérés à l'alinéa (a) de l'article précédent, pour telle mesure que le Gouverneur en conseil,—notez bien ceci,—est autorisé à prendre. Pour la première fois, je vois là un aveu, par le premier ministre, de l'existence d'une autre autorité. L'article porte ensuite que la commission peut instituer des enquêtes spéciales à cet égard, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil concernant la portée et la nature de chacune de ces enquêtes. A mon humble avis, la partie IV est absolument inutile pour ce qui est de l'application pratique de mesures destinées à l'établissement d'un système national d'assurance contre la maladie dans ce Dominion. Le premier ministre sait aussi bien que moi que lorsque le gouvernement libéral d'Angleterre adopta le premier bill important de 1911, le même projet visait à la fois l'assurance contre la maladie et l'assurance contre le chômage. Cette mesure collective entra en vigueur en Angleterre le 1er juillet 1912, alors que l'assurance contre le chômage intéressait environ 2,250,000 personnes et l'assurance sur la santé environ 13,000,000. En 1920 ou 1921, l'assurance contre le chômage dans la métropole fut développée de façon à s'appliquer à peu près au même nombre que visait l'assurance contre la maladie. Mais sincèrement, monsieur le président, s'il y a le moindre avantage à ce bill avec ses restrictions, ses réserves et ses incertitudes quant à l'assurance contre le chômage, la partie IV n'est d'aucun avantage parce qu'elle donne à la commission qui doit être constituée rien d'autre que le pouvoir de consulter, de coopérer et de devenir une sorte de bureau de poste supérieur, un bureau de renseignements ne faisant rien de pratique, rien de décisif et rien de progressif pour nous assurer ce que nous réclamons depuis des années et ce que mon honorable ami de St-Boniface (M. Howden) préconise depuis quatre ans, soit un véritable régime d'assurance nationale contre la maladie pour le Dominion du Canada.

M. HEAPS: La partie 4 du bill m'a fort déçu et j'approuve entièrement quelques-unes des observations de l'orateur qui m'a précédé (M. Mackenzie). Je ne sais pour quelle raison cette partie a été incluse dans le présent bill, à moins qu'elle serve tout simplement de préface à quelque projet de plus grande importance. A tout événement, si la partie 4 doit être incluse dans la loi en discussion, ne serait-il pas préférable de la modifier de façon à ce qu'elle confère plus

[L'hon. M. Mackenzie (Vancouver).]

d'autorité à la commission qu'elle n'en a sous le régime de la présente mesure?

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Elle n'a aucune autorité à l'heure actuelle.

M. HEAPS: Elle n'a aucune autorité, ainsi que le fait observer mon honorable ami; cependant, nous devrions insérer dans le bill une disposition qui autoriserait la commission à accorder des allocations pour venir en aide aux provinces ou aux municipalités qui ont en vigueur un système d'assurance contre la maladie. Si la Colombie-Anglaise décidait d'inaugurer un projet d'assurance contre la maladie, la commission devrait être autorisée, suivant moi, en vertu de cet article, à verser une contribution à cette province afin de favoriser le maintien d'un pareil système. Pour moi, le gouvernement fédéral a absolument le droit de le faire. A plusieurs reprises, le premier ministre a déclaré à la Chambre que le Gouvernement a l'autorité de donner des allocations aux provinces, s'il le juge à propos. De fait, à maintes reprises jusqu'ici, nous avons fourni des fonds aux provinces afin de leur venir en aide relativement à certaines questions d'hygiène qui relevaient des attributions des autorités provinciales. Si j'ai bien compris, plusieurs provinces ont mis à l'étude certaines questions relatives à des projets d'assurance contre la maladie. Si le gouvernement fédéral, par l'entremise de la commission, pouvait établir un système d'assurance uniforme contre la maladie de nature à satisfaire toutes les parties en cause, les provinces pourraient peut-être l'adopter et de cette façon, nous aurions par tout le Dominion une législation aussi uniforme que possible; ce serait là une œuvre remarquable et l'on pourrait insérer dans l'article 4 de la loi une disposition qui autoriserait la commission à accorder les allocations nécessaires à même le trésor fédéral afin d'établir un système d'assurance contre la maladie dans les diverses provinces.

L'hon. M. LAPOINTE: Mais à quoi servirait le Parlement si une commission avait le droit de disposer des deniers publics à son gré?

M. HEAPS: Il y a peut-être quelque chose dans l'observaiton qu'à faite mon honorable ami, mais je suppose que ces allocations tomberaient sous la juridiction de la Chambre des communes.

L'hon. M. LAPOINTE: Nous avons un ministre de la Santé.

M. HEAPS: Il est parfaitement exact que nous avons un ministre fédéral de la Santé, mais ce ministre ne considère pas que la santé doit constituer la partie importante des activités du ministère des Pensions (et de la